

## **Motion relative à la demande d'exonération pour la Chambre d'Agriculture de Lozère, des mesures de prélèvement sur le fonds de roulement et de la réduction de la Taxe pour Frais de Chambre d'Agriculture, prévues dans le projet de loi de Finances 2015**

La Chambre d'Agriculture de la Lozère, réunie en Session ordinaire le 10 octobre 2014 à Mende, sous la Présidence de Madame Christine VALENTIN, adopte la motion suivante

### **Considérant**

- La réforme de la Taxe pour Frais de Chambre d'Agriculture prévue dans le projet de Loi de finances 2015 (ci-annexée)
- Que la Chambre d'Agriculture de Lozère a le montant de produit de la Taxe pour Frais de Chambre d'Agriculture le plus faible de la France métropolitaine 1.070.097 euros représentant 1/3 de la moyenne nationale, et ne couvrant que 23% du budget.
- Que malgré des ressources publiques très faibles la Chambre d'Agriculture a réussi jusqu'à présent à assurer toutes ses missions et que son utilité et son efficacité sont reconnues comme en témoigne par exemple le taux de participation aux élections Chambre d'Agriculture (75% en 2013 dans le collège des exploitants),
- Le rapport d'audit du GGAER du 27 mai 2014 mentionne : « le rétablissement durable de l'équilibre financier de la chambre nécessite un appui extérieur aux ressources locales déficientes » « la mission estime nécessaire la mise en place d'un dispositif de solidarité interdépartementale sur l'ensemble du réseau national des chambres d'agriculture afin de compenser les inégalités territoriales et maintenir une couverture totale de la mission d'intérêt général confié à ce réseau », « la qualité de la gestion », « la stratégie ambitieuse et réaliste que la nouvelle équipe élue en 2013 a entreprise ».
- Le rapport d'expertise de la Direction Régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon du 4 octobre 2013 indique : « le produit perçu au titre de la Taxe pour frais de chambre est l'un des plus bas de France et il est très inférieur au produit perçu par des Chambres de taille similaire ou à peine plus importante. » « la Chambre est gérée en bon père de famille » elle est « vertueuse en matière de charges de personnel » Pour les sites décentralisés la Chambre d'Agriculture « pourrait faire l'acquisition des locaux en lieu et place du paiement d'un loyer »,
- Le projet d'investissement en locaux à Florac, Saint-Chély d'Apcher, Langogne et Marvejols pour un montant total de 1.500.000 euros qui s'inscrit dans la suggestion du rapport d'expertise. Ces projets ont fait l'objet d'études d'évaluation et de faisabilité débutées au début de l'année 2014,
- Que la Chambre d'Agriculture de Lozère a connu trois exercices déficitaires en 2011, 2012 et 2013, qu'elle aura un déficit important 2014 (- 662.623 € prévu en budget rectificatif 2014) et malgré un plan drastique de réduction des dépenses le BI 2015 ressort à - 299.542 €,
- Qu'en prévision de besoins en trésorerie et pour les investissements la Chambre d'Agriculture n'a pas renouvelé une immobilisation financière à la fin de l'année 2013 ce qui accroît artificiellement le fonds de roulement au 31 décembre 2013 de 462.310 €,
- L'inadaptation du seuil de fonds de roulement à 90 jours de fonctionnement lorsque le montant de la Taxe est faible :-
  - o le fonds de roulement sert à lisser le décalage de trésorerie et à absorber les déficits découlant notamment de l'affectation de missions de service public non financées sans prendre en compte la faiblesse des ressources fiscales.

- les produits financiers actuels, qui seraient annulés, améliorent des ressources propres nettement insuffisantes,
  - Au 31 décembre 2013 les créances représentaient 180 jours de fonctionnement financés par le fonds de roulement,
  - Le solde de trésorerie varie en cours d'année et, au plus bas en 2014, il ne correspondait qu'à 1/5 du fonds de roulement.
- Que le projet stratégique 2014-2018 élaboré par la Chambre d'Agriculture prévoit le rétablissement de l'équilibre budgétaire avec un effectif stable si les objectifs de maintien des charges et de progression des produits sont atteints. Ce projet très difficile à mettre en oeuvre serait irréalisable si la Chambre d'Agriculture de Lozère devait subir ces mesures de prélèvement,
  - Que la Chambre d'Agriculture de Lozère est déjà pleinement engagée dans des démarches de mutualisation régionale avec le SUAMME, le service commun informatique et de multiples réseaux : installation, forêt, et qu'à court et moyen terme on ne peut pas espérer de gains budgétaires supplémentaires significatifs des autres mutualisations qui sont prévues,
  - Que la fragilité des Chambres d'Agriculture à faibles ressources fiscales, la plupart situées en zone de montagne est similaire à celle des départements exonérés des mesures de la réforme de la Taxe pour Frais de Chambre d'Agriculture.

### **Demande**

Que les Chambres d'Agriculture a faibles ressources fiscales et particulièrement la Chambre d'Agriculture de Lozère, au même titre que les Chambres d'Agriculture de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte, soient exonérées des prélèvements sur fonds de roulement et de la réduction du montant du produit de la Taxe prévus par le projet de Loi de Finances 2015.

### **Soutient**

Les propositions d'amendement transmises par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture demandant le maintien du montant de la Taxe pour frais de Chambre d'Agriculture.

**Délibéré à Mende, le 10 octobre 2014**



**Article 18 :****Réforme de la taxe pour frais de chambre d'agriculture**

I. - L'article 1604 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « chambres d'agriculture » sont remplacés par les mots : « établissements du réseau défini à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime » ;

2° Les quatrième à sixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant des taxes que les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir est, notwithstanding toute clause ou disposition contraire, remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire fermier ou métayer.

« II. - Les chambres d'agriculture arrêtent, chaque année, le produit de la taxe mentionnée au I. Le ministre chargé de l'agriculture notifie préalablement à chaque chambre d'agriculture, sur la base d'un tableau de répartition établi après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, le montant maximum de la taxe qu'elle peut inscrire à son budget, compte tenu du plafond mentionné au I et de sa situation financière. Pour chaque chambre d'agriculture, l'augmentation de la taxe additionnelle autorisée au titre d'une année ramenée au montant de la taxe additionnelle perçue l'année précédente ne peut être supérieure à un taux de 3 %. Le produit à recouvrer au profit de chaque chambre d'agriculture départementale ou de région est transmis aux services fiscaux par l'autorité de l'État chargée de la tutelle de la chambre dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées dans les conditions prévues au III de l'article 1639 A.

« III. - Une part du produit de la taxe est reversée par les chambres départementales d'agriculture aux chambres régionales d'agriculture à hauteur de 10 % minimum de la recette fiscale totale régionale, déduction faite des versements mentionnés aux articles L. 251-1 et L. 321-13 du code forestier.

« Une part du produit de la taxe, selon un taux fixé par décret dans la limite de 5 %, est reversée par chaque établissement du réseau à un fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et géré par celle-ci dans des conditions définies par décret. Ce fonds est destiné à fournir aux chambres d'agriculture une ressource collective pour la mise en œuvre de la péréquation, des orientations et modernisations décidées par son assemblée générale.

II. - Les cinq derniers alinéas de l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime sont supprimés.

III. - Pour 2015 :

1° Par dérogation au II de l'article 1604 du code général des impôts, le montant de la taxe notifié aux chambres d'agriculture au titre de ces dispositions est égal à 94,65 % du montant de la taxe notifié pour 2014.

Toutefois, pour les chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion et la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, ce montant est égal à 100 % du montant de la taxe notifié pour 2014. Pour la chambre d'agriculture de Guyane, il est fait application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

2° Par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 1604 du code général des impôts, chaque chambre départementale, interdépartementale, de région, régionale et interrégionale prélève sur son fonds de roulement et reverse au fonds mentionné au dernier alinéa de l'article 1604 du code général des impôts une somme égale à 100 % de la part de son fonds de roulement excédant 90 jours de fonctionnement.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le fonds de roulement est celui constaté au 31 décembre 2013 déduction faite des besoins de financement sur fonds propres, tels que votés et formellement validés par la tutelle avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, correspondant à des investissements. Le fonds de roulement est défini, pour chaque chambre d'agriculture, par différence entre les ressources stables constituées des capitaux propres, des provisions pour risques et charges, des amortissements, des provisions pour dépréciation des actifs circulants et des dettes financières à l'exclusion des concours bancaires courants et des soldes créditeurs des banques et les emplois stables constitués par l'actif immobilisé brut. Les charges prises en compte pour ramener le fonds de

roulement à une durée sont l'ensemble des charges déduction faite des subventions en transit. La situation financière des chambres d'agriculture est prise en compte dans les décisions prises pour l'utilisation du fonds mentionné au dernier alinéa de l'article 1604 du code général des impôts.

Les trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux chambres d'agriculture de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion et de Guyane et à la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte.

3° Un prélèvement exceptionnel de 45 millions d'euros est opéré au profit du budget de l'État sur le fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture mentionné au dernier alinéa du III de l'article 1604 du code général des impôts dans sa réaction issue du I du présent article.

Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

### Évaluation préalable de l'article ;

#### 1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

##### 1.1. Situation actuelle

La taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti affectée aux chambres d'agriculture (ou taxe pour frais de chambres) est actuellement régie par les articles L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime et par l'article 1604 du code général des impôts, sans que le maintien de deux articles distincts soient objectivement justifié. Son montant est actuellement limité à 297 M€ par l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Aux termes de l'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime, la taxe pour frais de chambre sert notamment à pourvoir « aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture ». Cet article dispose également que l'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre d'agriculture peut inscrire à son budget lui est notifiée par le ministre chargé de l'agriculture.

Cette taxe représente en moyenne 44 % des recettes des chambres d'agriculture départementales et de région et couvre près de 80 % de leur principal poste de dépenses, à savoir les dépenses de personnel. Les autres ressources, prestations de services et subventions de l'État, des collectivités et de l'Union européenne représentent respectivement 28 et 22 % des recettes. Cette situation moyenne recouvre de grandes disparités, dues pour l'essentiel à des raisons historiques.

La situation financière des chambres départementales d'agriculture et de région apparaît, au vu des comptes financiers des trois dernières années, satisfaisante. Toutefois cette situation recouvre une grande hétérogénéité. Alors que certaines chambres ont une situation confortable, avec un fonds de roulement élevé, d'autres présentent une situation fragile, avec notamment, une capacité d'autofinancement négative et/ou un endettement important. Plusieurs chambres ultramarines, bien qu'en phase de redressement, connaissent une situation financière très fragile.

##### 1.2. Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime a fait l'objet d'une modification par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 dans le but de simplifier les modalités de détermination du taux d'évolution de la taxe, qui donnait lieu jusqu'à cette modification à une modification annuelle du code rural.

L'article 1604 du code général des impôts précise que la taxe pour frais de chambre est calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Il précise également les modalités de recouvrement de la taxe.

##### 1.3. Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Il convient de modifier les modalités de détermination de la taxe affectée aux chambres d'agriculture et, par la même occasion, de clarifier le dispositif en regroupant toutes les dispositions relatives à la taxe dans l'article 1604 du code général des impôts.

Les dispositions proposées précisent et clarifient par ailleurs les modalités d'affectation du produit de la taxe, qui sera désormais affecté aux établissements qui composent le réseau des chambres d'agriculture. Elles déterminent également la part maximale de la taxe reversée par les établissements du réseau au fonds national de solidarité et de péréquation (à compter de 2016). Cet article vise également à abonder le budget de l'État par un prélèvement exceptionnel opéré en 2015.

#### 1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 limite la taxe perçue au profit des chambres d'agriculture à 297 M€. Dans le cadre de l'effort demandé aux établissements publics et de diminution de la fiscalité, ce montant sera diminué à 282 M€ par l'article relatif aux plafonds des taxes affectées du présent projet de loi de finances. Cette diminution de 15 M€ du plafond, appliquée de manière linéaire pour toutes les chambres, entraînera une réduction de 5,35 % de la taxe pour frais de chambre supportée par les propriétaires fonciers et notamment par les agriculteurs. Le montant sera reconduit en 2016.

Afin de compenser cette baisse qui pourrait être préjudiciable aux chambres les plus fragiles et pour instituer une réelle péréquation entre établissement du réseau, un fonds de péréquation entre les chambres d'agriculture est créé ; il sera alimenté par une part de la taxe fixée par décret dans la limite de 5 % maximum.

En 2015, par dérogation, ce fonds sera abondé par un prélèvement sur le fonds de roulement des chambres qui se trouvent dans une situation financière confortable.

Les chambres départementales, interdépartementales, de région, régionales et interrégionales seront prélevées de 100 % de la part de leur fonds de roulement excédant 90 jours de fonctionnement.

Au titre de l'année 2015, un prélèvement de 45 M€ sur ce fonds de solidarité et de péréquation est effectué au profit du budget de l'État. Le solde permettra au fonds de mettre en œuvre la péréquation en 2015.

Les chambres d'agriculture d'Outre-mer ne sont pas concernées par ce dispositif, étant donné la fragilité de leur situation financière.

## **2. Options possibles et nécessité de légiférer**

### 2.1 Liste des options possibles

- Diminuer la part de la taxe affectée aux chambres d'agriculture et faire supporter cette baisse par les chambres qui disposent d'un fonds de roulement important en leur notifiant une baisse du produit de la taxe qui leur est affectée ;
- Diminuer de façon moindre le plafond de la taxe, constituer un fonds de péréquation entre les chambres d'agriculture alimenté par un prélèvement sur le fonds de roulement des chambres disposant des réserves les plus importantes et reverser une part du fonds de roulement au profit du budget de l'État.

### 2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option a impliquerait de mettre en place une différenciation de la déclinaison du plafond prévu par l'article 46 de la loi de finances pour 2012 ou encore une modulation de l'affectation des taxes aux différentes chambres. Un tel mécanisme, complexe, ne se justifie pas pour résoudre un problème de péréquation entre les chambres.

L'option b permet de mettre en place un dispositif similaire à celui mis en place par l'article 9 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 pour répondre à des difficultés similaires rencontrées par les chambres de métiers et de l'artisanat et d'abonder le budget de l'État.

### 2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue permet de reproduire un schéma qui a été validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-699 DC du 6 août 2014 et qui met en œuvre un mécanisme de péréquation entre les chambres.

Le mécanisme de reversement sur le budget de l'État a été accepté par le Conseil Constitutionnel dans deux décisions (n° 98-405 DC, 29 décembre 1998 cons 54 à 56 et n° 2010-622 DC, 28 décembre 2010 cons 2 à 5).

## **3. Dispositif juridique**

### 3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions proposées sont de deux ordres :

D'une part, le prélèvement opéré au profit du budget de l'État vient majorer les ressources du budget de l'État et trouve sa place en première partie de la loi de finances aux termes du 2° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

D'autre part, les dispositions de nature fiscale du présent article trouvent leur place en deuxième partie de la loi de finances aux termes du a du 7° du II de l'article 34 de la LOLF en ce qu'elles s'appliquent aux modalités d'affectation ainsi qu'au taux d'une imposition de toute nature existante affectée à un tiers distinct de l'État.

Ces dispositions forment un dispositif financier d'ensemble et sont donc placées en première partie de la loi de finances.

### 3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime

Article 1604 du code général des impôts

### 3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Aucune disposition adoptée par l'Union européenne ne régit la matière abordée.

### 3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Ces articles n'appellent pas de mesures transitoires : ils s'appliqueront intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances 2015 sur l'ensemble de la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Cependant, les dispositions du b du III ne s'appliquent pas aux chambres d'agriculture de la Guadeloupe, de Martinique, de la Réunion et de Guyane et à la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte.

#### Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	<i>Idem</i>
Martinique	<i>Idem</i>
Réunion	<i>Idem</i>
Mayotte	<i>Idem</i>

#### Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	<i>Idem</i>
Saint-Pierre-et-Miquelon	<i>Idem</i>
Wallis et Futuna	<i>Idem</i>
Polynésie française	<i>Idem</i>
Nouvelle-Calédonie	<i>Idem</i>
Terres australes et antarctiques françaises	<i>Idem</i>

## 4. Impact de la disposition envisagée

### 4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements...)*

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Pour l'État, une participation exceptionnelle de 45 M€ du réseau des chambres d'agriculture au budget de l'État via le fonds de péréquation.

Du point de vue des établissements publics que sont les chambres d'agriculture : la disposition proposée correspond à une participation des chambres d'agriculture à l'effort de maîtrise de la dépense publique qui ne remet pas en cause l'existence et le fonctionnement du réseau : en effet, la réduction des moyens affectés au réseau de - 15 M€ en 2015 correspond à une contribution liée à l'existence de réserves largement excédentaires par rapport au ratio prudentiel applicable pour ce

type d'établissement public. Le fonds de solidarité et de péréquation permettra d'ailleurs de prendre en compte les situations particulières pour les chambres aux situations financières fragiles.

Du point de vue des agriculteurs et propriétaires fonciers : la baisse de taxe affectée au réseau, de 15 M€ en 2015, correspond à une baisse de charges pour ces derniers, et donc s'inscrit dans la politique portée par le Gouvernement en faveur de la compétitivité des entreprises et de l'optimisation des coûts de fonctionnement de l'État et des organismes publics.

#### *4.1.3 Impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes*

La présente disposition n'a pas d'impact en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

*4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)*

La présente disposition n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

#### *4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Aucun impact identifié

#### *4.1.6 Incidences environnementales*

La présente disposition n'a pas d'incidence environnementale.

## 4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

### *4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La mesure vient modifier les modalités de répartition des ressources des chambres d'agriculture dans un contexte où le plafond des taxes qui leur sont affectées est par ailleurs diminué par une autre disposition du présent projet de loi de finances. Les dispositions du présent article n'ont pas en tant que telles d'impact sur les ressources des chambres au global, au-delà du prélèvement exceptionnel opéré en 2015 sur leurs fonds de roulement.

### *4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Le présent article n'a pas d'incidence sur l'emploi public, ni sur la charge administrative.

## **5. Consultations menées**

### 5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives...)

Ce projet d'article n'est soumis à aucune consultation obligatoire.

### 5.2 Consultations facultatives

Les mesures proposées ont été élaborées en lien avec l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

## **6. Mise en œuvre de la disposition**

### 6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret précisera les conditions dans lesquelles le fonds de péréquation devra être géré par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

A partir de 2016, un décret déterminera la part de la TATFNB affectée au fonds national de solidarité et de péréquation.

### 6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative...)

### 6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par le présent article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

